

108^e session

Jugement n° 2871

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. L. C. le 27 août 2008 et régularisée le 16 octobre, la réponse de l'OIT du 22 décembre 2008, la réplique du requérant du 23 février 2009, la duplique de l'Organisation du 27 avril, les écritures supplémentaires présentées par le requérant le 19 octobre et les observations finales de l'OIT à leur sujet du 30 octobre 2009;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des États-Unis d'Amérique né en 1961, fut recruté le 18 avril 1997 par le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, en tant que responsable du marketing de grade P.4 affecté au Bureau des publications, en vertu d'un contrat de durée déterminée conclu initialement pour une année. En 2002, le Bureau des publications fut informé qu'il allait être confronté à des restrictions budgétaires. C'est ainsi que, dès 2003, il dut faire face à une réduction sensible des revenus du fonds d'avances remboursables pour les publications et que le budget ordinaire qui

lui fut alloué pour l'exercice 2004-05 fut réduit de 25 pour cent par rapport au budget précédent.

C'est dans ce contexte qu'il fut décidé d'affecter l'intéressé au Programme focal sur les connaissances, les compétences et l'employabilité (IFP/SKILLS) du 1^{er} avril au 31 décembre 2003. L'administration lui assura à l'époque qu'elle poursuivait ses recherches en vue de lui trouver une autre affectation. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005, le requérant occupa les fonctions de responsable du contenu du site Internet du BIT au sein du Département de la communication, lequel — après avoir incorporé le Bureau des publications — prit, à compter du 1^{er} octobre 2004, le nom de Département de la communication et de l'information publique (DCOMM). En 2005, le requérant devint éligible à la titularisation, mais celle-ci ne lui fut pas accordée. La décision fut toutefois prise de lui réserver un poste budgétaire en attendant qu'un emploi relevant du budget ordinaire soit identifié.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, le requérant travailla au Département des services des relations, réunions et documents (RELCONF), mais il fut informé qu'à partir du 1^{er} avril son emploi serait financé par déficit budgétaire. Par lettre du 26 juin, la directrice du Département du développement des ressources humaines indiqua à l'intéressé que, si son emploi était ainsi financé, c'est parce qu'il ne figurait plus dans le programme et budget pour 2006-07. Elle l'informait que, vu les difficultés financières auxquelles était confronté le BIT et le fait que, malgré les efforts qui avaient été déployés, aucun emploi correspondant à son profil et à ses capacités n'avait été identifié, il serait mis fin à ses services le 30 juin 2006. Le requérant se vit néanmoins octroyer une prolongation d'engagement d'une durée d'un mois en guise de préavis, ainsi qu'une indemnité égale à neuf mois de salaire.

Le 30 août 2006, le requérant présenta une réclamation, à laquelle le Département du développement des ressources humaines ne fit pas droit. Le 12 janvier 2007, l'intéressé saisit la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport du 19 mars 2008, celle-ci recommanda à l'unanimité le rejet de la réclamation. S'agissant

des décisions de ne pas titulariser le requérant et de ne pas renouveler son contrat, elle déclara qu'au vu des circonstances l'Organisation avait agi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. Elle ajoutait que la suppression de l'emploi de l'intéressé semblait reposer sur des raisons objectives et que ce dernier était forcé à contester le fait que, selon lui, les fonctions qu'il occupait au Bureau des publications avaient été assignées à une collègue de grade P.3 recrutée en 1998 — M^{me} E. Par une lettre du 19 mai 2008, qui constitue la décision attaquée, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration fit savoir au requérant que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation de la Commission.

B. À titre préliminaire, le requérant fait valoir que, puisque la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration n'a pas fourni de délégation de la part du Directeur général, la décision attaquée n'a pas été prise par l'autorité compétente et doit donc être annulée.

Sur le fond, il soutient que, lors de ses détachements successifs auprès de IFP/SKILLS puis de DCOMM — le financement étant à chaque fois assuré par son département d'origine — et enfin auprès de RELCONF, M^{me} E. a «récupéré» ses fonctions et il a été mis à l'écart de manière tellement progressive qu'il lui était impossible d'entamer une procédure contre l'Organisation dès le début de la restructuration du Bureau des publications. Dans la mesure où l'administration lui avait laissé entendre que les dispositions nécessaires seraient prises pour lui trouver un autre emploi, il considère qu'il pouvait seulement attaquer la décision de ne pas renouveler son contrat.

Par ailleurs, le requérant estime que la défenderesse n'a pas fait d'effort réel pour lui trouver une affectation durable, et ce, tant au mépris de sa pratique consistant à garantir autant que possible la sécurité de l'emploi des fonctionnaires concernés par une restructuration, que de la jurisprudence du Tribunal de céans. De même, alors que le budget alloué à DCOMM dans le cadre de l'exercice 2006-07 a, selon lui, augmenté de façon substantielle, aucun effort n'aurait été fait pour le maintenir au service de l'Organisation ou le réintégrer, y compris sur un emploi de grade légèrement inférieur.

Le requérant souligne que, dans un courriel du 13 avril 2005, la directrice de DCOMM a conditionné son soutien à sa titularisation à la confirmation par le Bureau de programmation et de gestion que le financement de son poste serait garanti jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite. En agissant ainsi, elle a, d'après l'intéressé, commis une erreur de droit puisqu'une telle garantie n'est pas prévue par la circulaire n° 452 (Rév. 1), série 6. Le requérant estime que, malgré la restructuration du Bureau des publications, ses fonctions et attributions ont continué à exister sous une forme différente. Il prétend que, puisque le nombre de postes prévu au budget de l'OIT est identique depuis novembre 1988, la directrice du Département du développement des ressources humaines a commis une erreur de fait en affirmant que son poste avait été supprimé du budget pour l'exercice 2006-07. L'intéressé explique que, malgré sa polyvalence, il a été décidé de ne plus lui assigner de fonctions et attributions, alors même qu'en parallèle des recrutements continuaient à être effectués à DCOMM. Il déduit de tout ce qui précède que la décision de ne pas le titulariser était illégale.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration avec effet rétroactif, l'octroi d'un contrat sans limitation de durée, une réparation au titre du préjudice subi, ainsi que l'octroi de dépens, qu'il reversera au Comité du Syndicat du personnel du BIT.

C. Dans sa réponse, l'OIT indique que l'emploi du requérant a été supprimé au début de l'année 2003 et que, par la suite, ce dernier n'a pas été détaché mais transféré à IFP/SKILLS. Si le financement de son emploi a été assuré par le budget du Bureau des publications jusqu'à la fin de l'exercice 2002-03, c'est parce que, du point de vue administratif, il était plus simple de procéder ainsi et de demander le remboursement à IFP/SKILLS. De même, le 1^{er} janvier 2004, l'intéressé a été transféré à DCOMM, mais la source de financement était une allocation supplémentaire destinée à répondre aux besoins temporaires occasionnés par un projet de refonte du site Internet du BIT. Ces fonds étant arrivés à épuisement, le requérant a été affecté temporairement à RELCONF.

La défenderesse soutient que les moyens du requérant tendant à mettre en cause la restructuration du Bureau des publications et ses conséquences sont irrecevables en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En effet, ladite restructuration, qui est à l'origine de la suppression de l'emploi de l'intéressé, de son transfert à IFP/SKILLS et de l'attribution d'une partie de ses fonctions à M^{me} E., a eu lieu principalement en 2003 et s'est achevée au plus tard en octobre 2004, de sorte que, lorsque le requérant a déposé sa réclamation le 30 août 2006, il était largement forclos. Quand, dans cette réclamation, ce dernier a contesté certains aspects de l'exercice de titularisation qui avait pris fin en janvier 2006, il était également forclos puisqu'il n'avait pas respecté le délai de recours de six mois prévu au paragraphe 1 de l'article 13.2 du Statut du personnel.

Sur la forme, l'Organisation déclare qu'une simple lecture de la décision attaquée fait apparaître que celle-ci a bien été prise par le Directeur général, qui a seulement autorisé la directrice exécutive à la communiquer au requérant.

À titre subsidiaire, la défenderesse indique que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant était parfaitement légale. Elle rappelle qu'aux termes de l'alinéa *d*) de l'article 4.6 du Statut du personnel un fonctionnaire au bénéfice d'un contrat de durée déterminée «n'est pas en droit de compter que son contrat sera renouvelé ou qu'il sera converti en un contrat d'un autre type». Se fondant notamment sur le jugement 1131, elle affirme qu'en l'espèce le Tribunal ne peut exercer qu'un contrôle restreint, puisqu'il ne substitue pas son appréciation à celle de l'administration en cas de réorganisation de postes ou de personnel inspirée par un souci d'économie et d'efficacité, et qu'il doit aussi s'abstenir d'examiner le bien-fondé d'une suppression de poste.

Documents à l'appui, l'OIT s'applique à démontrer qu'en termes d'emplois financés à DCOMM le budget alloué à ce département pour l'exercice 2006-07 a bien été réduit d'une valeur correspondant au financement d'un emploi pour la majeure partie de cet exercice. Elle admet que la fonction de responsable du marketing a disparu par suite de la décision de sous-traiter pour une large part le marketing des publications, mais elle soutient que M^{me} E. n'a pas repris l'ensemble des tâches précédemment assignées audit responsable. La défenderesse soutient également que le BIT a déployé d'importants efforts pour maintenir l'intéressé en service : celui-ci a notamment été affecté à DCOMM, alors même qu'il n'était pas parfaitement qualifié pour accomplir le travail qui lui était ainsi confié. Elle ajoute que l'engagement de l'intéressé n'a pas été résilié mais a pris fin à sa date d'expiration, conformément aux dispositions de l'article 4.6 du Statut; le fait que le Bureau ait traité cette cessation de service comme une résiliation d'engagement afin que le requérant bénéficie de l'indemnité prévue au paragraphe 3 de l'article 11.4 constitue un traitement de faveur à son égard qui ne saurait renforcer a posteriori les obligations du BIT à son endroit.

Se référant à la circulaire n° 452 (Rév. 1), série 6, l'OIT rappelle que, pour que la candidature d'un fonctionnaire à la titularisation soit prise en considération, ce dernier doit satisfaire à chacun des critères prévus par cette circulaire. Or le requérant ne satisfaisait pas au critère suivant : «Aptitude du fonctionnaire à faire carrière compte tenu de son domaine de compétence et des besoins prévisibles de l'Organisation». Elle explique qu'outre le fait que les perspectives concernant les emplois dans le domaine du marketing des publications n'étaient pas favorables au sein du BIT, lors de l'exercice de titularisation de 2005, celui-ci s'est heurté au problème que le requérant était à l'époque affecté à un emploi temporaire, financé par une allocation spéciale. Son emploi ayant été supprimé et aucun autre emploi stable n'ayant été identifié, il ne pouvait être titularisé. La défenderesse reconnaît qu'en formulant une condition relative à la garantie du financement jusqu'à ce que le requérant atteigne l'âge de la retraite, la directrice de DCOMM est allée au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé, mais elle prétend que le courriel

du 13 avril 2005 n'a pas eu d'incidence sur la décision finale puisqu'il a ultérieurement été convenu qu'un poste était réservé pour le requérant. Il n'a cependant pas été possible d'identifier un emploi entièrement financé par le budget ordinaire.

Citant le jugement 1351, la défenderesse rappelle qu'une décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée ne porte pas atteinte à un droit contractuel mais ne fait que décevoir l'espoir d'un nouveau recrutement. Le requérant n'a donc pas droit à la réparation exceptionnelle que représente la réintégration. Dans ces conditions, il ne saurait se voir octroyer un contrat sans limitation de durée. L'Organisation estime enfin que, puisqu'elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité, elle n'a pas à verser de dommages-intérêts à l'intéressé.

D. Dans sa réplique, le requérant précise qu'il ne conteste pas la restructuration du Bureau des publications mais le non-renouvellement de son contrat et le refus de le titulariser. Il indique qu'en ce qui concerne ces deux questions il a saisi le Département du développement des ressources humaines puis la Commission consultative paritaire de recours dans les délais statutaires. N'ayant jamais reçu de décision portant refus de le titulariser, il affirme qu'il n'a été informé du fait qu'il n'avait pas été «considéré comme éligible» qu'au moment du non-renouvellement de son contrat et qu'à cet égard l'on ne saurait lui reprocher d'être hors délai.

Sur le fond, le requérant réitère ses arguments. Il conteste le fait que, s'agissant de l'exercice budgétaire 2006-07, DCOMM ait été confronté à une réduction de personnel. Bien au contraire, ce département a selon lui recruté — dans des conditions parfois irrégulières — diverses personnes pour effectuer des tâches que lui-même aurait pu effectuer.

Aux yeux du requérant, le courriel du 13 avril 2005 de la directrice de DCOMM a servi de fondement à la décision de ne pas le titulariser, car il constituait l'avis devant être rendu par le directeur de département dans le cadre de la procédure de titularisation, en

application du paragraphe 8 de la circulaire n° 452 (Rév. 1), série 6; il aurait donc dû simplement traiter de son aptitude à faire carrière.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Citant le jugement 675, elle affirme qu'en cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée sa principale obligation, qu'elle estime avoir respectée en l'espèce, est de s'assurer que la décision de non-renouvellement repose sur une bonne raison, laquelle doit être communiquée au fonctionnaire. Pour l'OIT, dans son courriel du 13 avril 2005, la directrice de DCOMM n'a pas formulé d'avis au sens du paragraphe 8 susmentionné mais s'est bornée à consulter le directeur du Bureau de programmation et de gestion.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'en 2005 DCOMM a recruté M. B. — pour occuper des fonctions de chargé des politiques au grade P.3 — sur la base d'un contrat de coopération technique, évitant ainsi, d'après lui, d'ouvrir un concours auquel il aurait pu lui-même participer. Il indique que, dans la mesure où, après la suppression de son emploi, il a exercé des fonctions de responsable de la communication, il aurait pu être affecté à l'emploi que M. B. occupait officieusement et qui a été mis au concours en février 2009 sous l'intitulé de «Responsable de la communication et de l'information du public». M. B. ayant été nommé à cet emploi, le requérant déclare que DCOMM est «un département prospère qui recrute des nouveaux venus tout en refusant de [le] réintégrer», que la directrice de ce département «ne souhaitait pas [le] garder» et que le motif invoqué pour justifier le non-renouvellement de son contrat était illégal.

G. Dans ses observations finales, l'OIT explique que l'emploi auquel M. B. a été nommé à l'issue du concours ouvert en février 2009 n'est pas celui qu'il occupait, officieusement aux dires du requérant, mais un autre emploi, financé par le budget ordinaire. Selon l'Organisation, la référence audit concours n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que l'emploi en question n'est devenu vacant qu'au cours de l'exercice budgétaire 2008-09.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service du BIT le 18 avril 1997 à l'issue d'un concours et a été affecté au Bureau des publications. Recruté au bénéfice d'un contrat de durée déterminée d'un an, il s'est, par la suite, vu octroyer plusieurs contrats de deux ans.

Le Bureau des publications ayant fait l'objet de restrictions budgétaires, le requérant accepta d'être transféré du 1^{er} avril au 31 décembre 2003 à IFP/SKILLS, puis du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 à DCOMM.

En 2005, le requérant devint éligible à la titularisation, mais celle-ci ne lui fut pas accordée. Sur les dix postes de la catégorie des services organiques disponibles dans le cadre de cet exercice de titularisation, un poste fut toutefois réservé au requérant en attendant qu'un emploi relevant du budget ordinaire soit identifié.

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2006, le requérant fut affecté à RELCONF. Il fut informé par lettre du 6 avril 2006 que, du 1^{er} avril au 30 juin 2006, son emploi serait financé par déficit budgétaire.

Le 26 juin 2006, la directrice du Département du développement des ressources humaines lui fit savoir que, puisque son emploi ne figurait plus dans le programme et budget pour 2006-07, son contrat ne serait pas renouvelé.

2. Le 30 août 2006, le requérant déposa une réclamation pour contester les décisions de ne pas renouveler son contrat et de ne pas lui accorder un contrat sans limitation de durée. À l'issue de la procédure de recours interne, il reçut, par une lettre du 19 mai 2008 signée par la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration, notification du rejet de sa réclamation par le Directeur général. C'est cette décision qui est déferée devant le Tribunal de céans.

3. Le requérant en demande l'annulation et sollicite sa réintégration avec effet rétroactif, l'octroi d'un contrat sans limitation de durée, la réparation du préjudice subi, ainsi que les dépens.

4. La défenderesse affirme que la requête est partiellement irrecevable. Elle soutient en effet que les moyens concernant la restructuration du Bureau des publications et ceux concernant l'exercice de titularisation de 2005 sont irrecevables, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition, comme le prévoit l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Dans sa réplique, le requérant précise que ses conclusions ne concernent que deux points, à savoir le non-renouvellement de son contrat et le refus de le titulariser, et qu'il ne conteste pas ladite restructuration en tant que telle.

5. Le Tribunal ne retiendra pas la fin de non-recevoir portant sur les moyens ayant trait à la restructuration dès lors qu'il apparaît, comme indiqué ci-dessus, que le requérant ne conteste pas cette restructuration mais la décision de ne pas renouveler son contrat, les développements relatifs à ladite restructuration n'ayant pour objet que de conforter son argumentation.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal, la recevabilité d'une requête s'apprécie par rapport à ses conclusions et non par rapport à ses moyens (voir notamment le jugement 2571, au considérant 5 a)).

Pour ce qui concerne le refus de titulariser le requérant, l'irrecevabilité invoquée par la défenderesse tiendrait à ce que ce dernier n'aurait pas épuisé les moyens de recours interne au motif que sa réclamation était tardive. Cependant, le requérant soutient qu'il n'a jamais reçu de décision en ce sens. Selon lui, il n'a pu avoir connaissance du fait que sa titularisation n'avait pas été recommandée qu'au moment du non-renouvellement de son contrat en 2006 et l'«[o]n ne saurait [donc] lui reprocher d'être hors délai sur cette conclusion».

Le Tribunal constate que la défenderesse n'apporte pas la preuve que le requérant a eu connaissance ou avait la possibilité de prendre connaissance du fait que sa titularisation avait été refusée, et qu'elle ne peut donc lui opposer la forclusion dès lors que sa réclamation avait été portée devant les organes internes conformément aux dispositions applicables.

6. Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle a été prise par une autorité incompétente, à savoir la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration, qui n'a pas fourni de délégation de la part du Directeur général. Il fait valoir qu'elle doit être annulée conformément à la jurisprudence du Tribunal, et notamment au jugement 2558, et que l'esprit de l'Accord collectif sur la prévention et le règlement des différends, conclu entre le BIT et le Syndicat du personnel le 24 février 2004, «voulait que cela soit le Directeur général et son Cabinet qui prennent la décision finale à la lumière de la recommandation de la [Commission consultative paritaire de recours] et non pas une directrice exécutive déjà impliquée à plusieurs égards dans la procédure interne», cette directrice exécutive ayant sous ses ordres la directrice du Département du développement des ressources humaines.

7. Le Tribunal estime, comme il l'a déjà indiqué dans son jugement 2837, au considérant 4, que la jurisprudence du jugement 2558 n'est pas pertinente dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a bien été prise par le Directeur général et que la directrice exécutive n'a fait que la notifier au requérant. Celle-ci n'ayant pas besoin d'une délégation de pouvoir spéciale pour communiquer une décision du Directeur général, il s'ensuit que le moyen manque en fait.

En outre, dès lors que cette décision n'a ainsi pas été prise par la directrice exécutive, l'argument selon lequel cette dernière n'aurait pu statuer sur la réclamation du requérant de façon impartiale est, en tout état de cause, inopérant.

8. Le requérant attaque la décision de ne pas renouveler son contrat au motif que son poste ne figurait plus dans le programme et budget pour 2006-07. Il reproche à la défenderesse de n'avoir pas respecté son obligation de prendre les mesures nécessaires pour maintenir son emploi, conformément à sa politique en matière de sécurité de l'emploi, et de ne s'être que modérément intéressée à son reclassement alors que ce reclassement ou une réintégration était possible.

Il affirme que l'Organisation a préféré recruter des nouveaux venus, parfois sans concours, plutôt que de «prendre note de [s]a polyvalence» et de l'affecter «à des emplois équivalents ou des emplois qu'il avait déjà occupés de façon satisfaisante».

9. L'examen des pièces du dossier révèle qu'après la restructuration du Bureau des publications consécutive à des restrictions budgétaires, le requérant a accepté sans aucune réserve son transfert, d'abord à IFP/SKILLS pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2003, puis à DCOMM pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Il a également accepté une affectation pour une courte durée à RELCONF. Aucune de ces décisions de transfert ni cette affectation n'ont fait l'objet d'une réclamation dans les délais et formes requis.

Il en résulte que le requérant ne pouvait exiger que fût maintenu pour lui un emploi qui n'était plus le sien, d'autant que ses anciennes fonctions au Bureau des publications avaient soit disparu, parce que la décision avait été prise de sous-traiter pour une large part le marketing des publications, soit été confiées partiellement à une autre fonctionnaire.

Le Tribunal ajoute que, le requérant n'étant pas un fonctionnaire titulaire à l'époque des faits, son engagement de durée déterminée a pu prendre fin à la date prévue conformément aux dispositions de l'article 4.6 du Statut du personnel, sans que l'Organisation ait été dans l'obligation de lui trouver un poste correspondant à son profil; elle devait simplement faire des efforts en vue d'identifier une fonction qu'il était capable de remplir avec compétence.

10. Le requérant conteste la réalité du motif de la décision de ne pas renouveler son contrat en ce que celle-ci est fondée sur la suppression de son emploi pour absence, dans le budget pour l'exercice 2006-07, de fonds permettant d'en assurer le financement. Il affirme que, contrairement à ce que prétend la défenderesse, le budget de DCOMM avait augmenté pour l'exercice concerné.

La défenderesse soutient que ce budget avait été réduit par rapport à l'exercice précédent en termes d'emplois financés et qu'il avait fait l'objet, pour la plus grande partie de l'exercice, d'une diminution équivalant à la disparition d'un emploi.

11. Après examen des pièces produites par les parties et compte tenu de leurs explications respectives telles qu'elles ressortent de leurs écritures supplémentaires, le Tribunal ne peut retenir aucun élément permettant de douter du bien-fondé du motif de la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant, qui n'est, par ailleurs, entachée d'aucun des vices susceptibles de justifier son annulation, tels qu'ils sont énumérés par exemple dans le jugement 2724, au considérant 4.

12. Le requérant fait également grief à la défenderesse de ne pas l'avoir titularisé à l'occasion de l'exercice de 2005, alors qu'il remplissait toutes les conditions requises.

Il soutient que l'avis donné par sa supérieure hiérarchique au Comité de négociation paritaire était entaché d'une erreur de droit en ce qu'elle a conditionné son soutien à sa titularisation à une garantie de financement de son poste jusqu'à l'âge de la retraite par le Bureau de programmation et de gestion. Il estime que cette exigence est «disproportionnée et contraire» à la circulaire n° 452 (Rév. 1), série 6, sur la procédure de titularisation. Il ajoute qu'en affirmant que son poste avait été supprimé du budget pour l'exercice 2006-07 la directrice du Département du développement des ressources humaines a commis une erreur de fait.

13. Pour les motifs exposés au considérant 11 ci-dessus, le Tribunal ne peut qu'écarter le moyen tiré de l'erreur de fait qu'aurait commise la directrice du département susmentionné.

S'agissant de l'erreur de droit invoquée par le requérant, il n'est pas contesté que la supérieure hiérarchique de celui-ci a écrit qu'elle était favorable à l'octroi d'un contrat sans limitation de durée, à la condition que le Bureau de programmation et de gestion garantisse le financement du poste de l'intéressé jusqu'à sa retraite. Or cette condition n'est pas prévue par la circulaire n° 452 (Rév. 1), série 6, dans ses dispositions qui fixent les critères auxquels les fonctionnaires doivent satisfaire pour être pris en considération par le comité chargé de recommander au Directeur général les noms de ceux qui peuvent être titularisés. La directrice a donc commis une erreur de droit.

Mais l'analyse du paragraphe 8 de ladite circulaire révèle que c'est bien cet organe qui détermine la liste des fonctionnaires à prendre en considération pour la titularisation sur la base de critères bien déterminés. Le directeur du département concerné ne donne qu'un avis qui doit porter sur l'aptitude des fonctionnaires placés sous son autorité à faire carrière au sein de l'Organisation. S'il est exact que la supérieure hiérarchique du requérant a donné un avis qui sortait du cadre ainsi prévu, cet avis ne liait donc pas le Comité de négociation paritaire et, en l'espèce, le Tribunal constate qu'il n'a eu aucune incidence sur les délibérations de celui-ci.

14. Il résulte de tout ce qui précède que, aucun des moyens de la requête n'étant fondé, celle-ci doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

CATHERINE COMTET